

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 37 de 1976

modifiant le Règlement Conjoint n° 52 de 1975
relatif au renforcement des dispositions con-
cernant les droits de douane à l'importation

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
aux Nouvelles-Hébrides

VU l'Article 2, paragraphe 2, l'Article 5 et l'Article 7 du Protocole
franco-britannique de 1914 ;

VU le Règlement Conjoint n° 52 de 1975,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Le Règlement Conjoint n° 52 de 1975, Annexe I, est
modifié de la manière suivante :

a - Descriptions afférentes aux numéros de code 89.08,
89.09, 89.10 et 89.11 :

au lieu de " jauge nette ", lire " jauge brute " ;

b - Ajouter à la fin du chapitre 89, le numéro de code
"89.12 : bateaux de plaisance de haute mer du type yacht : $\frac{KG}{NB}$: 10% ".
NB

ARTICLE 2. -Le chapitre X8, paragraphe (a), deuxième alinéa de
l'Annexe III du Règlement Conjoint est supprimé et remplacé par le
texte suivant :

" Les droits de douane deviennent exigibles lors d'une
cession à titre onéreux ou gratuit, ou au cas de dépassement d'une
période de présence aux Nouvelles-Hébrides de 6 mois tous les 2 ans,
sauf raison de force majeure à soumettre au Chef du Service des
Douanes ".

ARTICLE 3. - Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet à
compter du jour de sa parution au Journal Officiel du Condominium,
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Fait à PORT-VILA le 15 Novembre 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R. GAUGER